



République Française

Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

- :: -

DEMANDE DE SUBVENTION CITE EDUCATIVE

- :: -

PROJET COMMUNICATION

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2026 - 014

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 25 de la délibération,

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Cité Éducative pour l'année 2026 ;

Considérant que dans le cadre du label Cité Educative la Ville de Bruay-La-Buissière souhaite mettre en place une action « Communication » ;

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière peut bénéficier d'une subvention dans le cadre de la Cité Educative afin de mettre en place cette action ;

DECIDE :

Article 1 : Que la Ville de Bruay-La-Buissière présente le dossier « Communication » en vue d'obtenir une subvention.

Article 2 : Que le plan de financement de l'opération peut être arrêté prévisionnellement comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Achat de fournitures et matériels	4 000 €	ANCT (%)	4 000 €
TOTAL :	4 000 €	TOTAL :	4 000 €

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
5 févr. 2026